



RIC local

Guide pour mettre en place le
Référendum d'Initiative Citoyenne
dans une commune dès aujourd'hui

Nouvelle version actualisée en décembre 2019

IRTD.fr

Licence Attribution - Partage dans les Mêmes Conditions
CC BY-SA 2.0 FR

La version originale de ce rapport a été réalisée en 2016 pour la commune de Grenoble par Raul Magni-Berton, Marion Mangin, Camille Morio, Eva-Maria Schafferle, disponible sur internet et intitulé « Étude des mécanismes de démocratie directe applicables à la ville de Grenoble ». Les préconisations et analyses reste inchangées.

Cette version vise à être utilisée par toutes les communes de France. L'adaptation a été faite par Ismaël Benslimane (Université Grenoble Alpes) et Raul Magni-Berton (Sciences Po Grenoble). Pour toute question et demande d'expertise, contactez contact@irttd.fr.

Sommaire

Préambule de la nouvelle version.....	4
Introduction.....	5
Objectifs.....	5
Méthodologie.....	5
Contraintes associées au cas d'une liste municipale.....	6
Point de vocabulaire.....	6
Contraintes politiques.....	6
Contraintes juridiques au dispositif de démocratie directe.....	7
Décisions nécessaires en amont du processus.....	9
Définir des conditions souples.....	10
Les dépositaires : individus ou collectifs ?.....	10
Le seuil minimum de signatures requises pour valider une pétition.....	10
Une communication efficace pour favoriser la participation.....	13
La communication pour promouvoir le dispositif.....	13
La communication pour diffuser les pétitions en cours.....	13
L'émission d'un vœu par le conseil municipal.....	14
Étape 1 : Examen de recevabilité d'une pétition.....	17
Les critères de recevabilité.....	18
Critères de recevabilité juridique (obligatoires).....	18
Autres critères de recevabilité.....	18
Contrôle de recevabilité : avant la récolte des signatures.....	19
Contrôle de recevabilité : internaliser.....	20
Étape 2 : La récolte des signatures.....	21
Le temps alloué à la période de récolte.....	22
Le support de la pétition : numérique et « e-récolteurs ».....	23
Les formulaires de signatures : informations à renseigner.....	24
Les informations que doit fournir le porteur.....	24
Exemple de formulaire de récolte de signatures (support papier).....	24
Les informations que doivent renseigner les signataires.....	26
Exemple de formulaire des signataires (support papier).....	26
Qui récolte les signatures : le porteur ou des récolteurs recrutés ?.....	27
Étape 3 : Le dépôt et le contrôle de la pétition.....	28

L'organisme chargé de contrôler les signatures.....	29
Un contrôle des signatures minime.....	29
Étape 4 : De la pétition au référendum.....	31
L'examen en conseil municipal : quelle suite donner à la pétition ?.....	33
Faire voter les non-électeurs.....	36
Schéma récapitulatif.....	37
Annexes.....	40
Annexe 1 : Textes applicables.....	40
Article 72-1 al 1 C° Droit de pétition.....	40
Articles LO1112-1 et LO1112-11 Référendum local.....	40
Article L1112-15 CGCT : Consultation à l'initiative de la collectivité territoriale.....	40
Article L1112-16 CGCT : Consultation d'initiative populaire.....	40
Article L5211-49 CGCT : Consultation dans les EPCI.....	41
Annexe 2 : Vœu relatif au droit d'interpellation de la ville de Paris.....	42
Annexe 3 : Capture d'écran de la liste des e-pétitions à Paris.....	43
Annexe 4 : Formulaire des signatures en Suisse.....	44
Annexe 5 : Formulaire des signatures au Liechtenstein.....	45
Annexe 6 : Formulaire des signatures à Los Angeles.....	46

Préambule de la nouvelle version

En 2018, à la suite du mouvement des Gilets Jaunes, la France a connu des débats sur la réforme de ses institutions. Ces débats se sont focalisés sur une mesure en particulier, le RIC, référendum d'initiative citoyenne, connu aussi sous le nom de référendum d'initiative populaire. Partisans du RIC – soutenu par 80 % de la population française – et opposants – plutôt issus d'une élite intellectuelle et dirigeante – se sont farouchement opposés sur le fonctionnement de ce dispositif et sur ses effets. Étrangement, alors que les recherches sur le fonctionnement du RIC dans le monde et sur ses impacts sur la vie politique et les citoyens sont nombreuses et anciennes, elles restent très peu diffusées en France. L'une des raisons de cette méconnaissance est peut-être que très peu de dispositifs locaux type RIC existent.

Dans ce guide, nous nous intéressons à l'échelon local. Une bonne et une mauvaise nouvelle nous attendent. La bonne nouvelle est qu'un dispositif proche d'un vrai RIC local est possible dès aujourd'hui en France. La mauvaise nouvelle est que dans un pays aussi centralisé que la France, ce dispositif repose seulement sur la volonté des élus.

En avril 2019, nous avons publiés un livre (signé par Raul Magni-Berton et Clara Egger) où nous explorons en détail nos recherches, les principes et justifications du RIC, son histoire, ses variantes dans le monde, ses conséquences sur la politique d'un pays et sur ses citoyens : « RIC : Le référendum d'initiative citoyenne expliqué à tous : Au cœur de la démocratie directe » (FYP éditions, 2019). En outre, dans ce livre nous avons consacré les deux derniers chapitres à la question du RIC en France : par quels moyens obtenir un RIC et quelle forme peut-il prendre à l'échelon national.

Notre soutien au RIC et notre engagement à le promouvoir en France ne précèdent pas nos recherches sur ses effets. Au contraire, ils en sont la conséquence. La lecture des articles scientifiques, le travail que nous avons mené sur son fonctionnement dans le monde et son histoire, nous ont conduit à trouver dans la démocratie directe – associée à une forte autonomie politique et fiscale des territoires – la solution principale aux problèmes de légitimité politique et d'efficacité économique que nous traversons. Pour diffuser nos idées et poursuivre nos recherches sur le RIC nous avons créé l'Institut de Recherche Territoire Démocratique (IRTD) fin 2018. Il nous paraît intéressant, plusieurs mois avant les élections municipales de remettre en avant le rapport effectué pour la ville de Grenoble en 2016 et qui peut être un guide pour toutes les villes de France, peu importe leur taille¹.

¹ Pour cette nouvelle édition, nous avons remplacé toutes les références à Grenoble présentes dans le rapport de 2016 par des termes génériques, « Rapport » remplacé par « Guide » et « Référendum

Introduction

Objectifs

Ce guide vise à fournir des pistes juridiques et techniques pour instaurer un Référendum d'initiative citoyenne dans toute commune de France, peu importe la taille. Il y a deux difficultés principales qui expliquent en partie les échecs de ce type d'initiative en France, par rapport à d'autres pays comme l'Allemagne ou l'Autriche, les deux liées à la centralisation qui caractérise notre pays. Premièrement, les règles qui régissent les procédures de décision (c'est-à-dire qui décide comment les décisions vont être prises) sont fixées au niveau national, et les municipalités n'ont aucune compétence pour produire du droit en la matière. Deuxièmement, les compétences des mairies sont très faibles, ce qui offre moins d'opportunités aux citoyens de prendre des initiatives.

En dépit de ces deux contraintes, nous fournissons ici un ensemble de préconisations pour fournir une procédure qui garantisse à la fois sa légalité, un coût limité et son succès. Par « succès » nous entendons le fait que le dispositif soit réellement utilisé par les citoyens. Cela est plus rare qu'on le pense en France comme en Europe, et beaucoup de dispositifs plutôt coûteux ont été mis en place sans que les citoyens ne les utilisent.

Plus particulièrement, ce guide se concentre sur les dispositifs légaux qui sont à disposition et sur la procédure de collecte et vérification des signatures, qui correspondent à ce que la mairie a demandé au départ.

Méthodologie

Ce guide se base sur deux groupes de sources. Avant tout, les sources juridiques qui permettent déterminer ce qui est possible de faire et ce qui ne l'est pas. Deuxièmement, pour avoir une idée plus précise des procédures qui fonctionnent, nous avons collecté les informations clefs sur sept systèmes métropolitains où les dispositifs de démocratie directe

d'initiative populaire » par « Référendum d'initiative citoyenne (RIC) » qui est devenu le terme le plus connu en France suite au mouvement des Gilets Jaunes.

sont couramment utilisés par les citoyens : la Suisse, Los Angeles ou L.A. (États-Unis), San Francisco (États-Unis), le Liechtenstein, et plusieurs villes en Allemagne et en Autriche. Nous avons également analysé la procédure mise en place dans la Ville de Paris qui, à ce jour, n'a jamais réussi à obtenir le moindre succès.

À Paris et en Autriche, les initiatives citoyennes visent uniquement à inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal une question particulière. Cette procédure (le passage d'une pétition à l'inscription à l'ordre du jour) est contraignante en Autriche, mais ne l'est pas à Paris. Dans tous les autres cas étudiés, les communes et municipalités sont contraintes juridiquement d'organiser un référendum sur toute question ayant recueilli un certain nombre de signatures. L'enjeu de ces dispositifs est donc plus conséquent qu'à Paris, en Autriche.

Contraintes associées au cas d'une liste municipale

Les outils et fonctionnements des différents cas analysés ne peuvent pas toujours s'appliquer tels quels à une liste municipale. Deux types de contraintes doivent être soulignés : les contraintes politiques et les contraintes juridiques. Avant de les évoquer, un point de vocabulaire est nécessaire.

Point de vocabulaire

Par **démocratie directe** nous entendons ici une procédure spécifique (initiative et référendums) qui permet de prendre des décisions sans recourir à des représentants.

La pétition est la forme que prend l'initiative des citoyens (des signatures sur une liste). Nous avons cherché dans la proposition à relier la pétition à l'organisation d'un référendum.

Nous considérons les termes **référendum** et **votation** comme synonymes. Le terme votation n'a pas d'existence juridique. Seul le référendum existe dans le droit. Il peut être décisionnel (les élus doivent respecter la décision des électeurs) ou consultatif (les élus peuvent respecter cette décision), et dans ce cas, on parle de « consultation ». Nous parlerons uniquement de « référendum » (au sens strict de référendum décisionnel) ou de « votation », ces deux termes étant entendus ici comme synonymes.

Contraintes politiques

Tous les modèles étudiés, mis à part Paris, s'inscrivent dans des systèmes politiques fédéraux plus décentralisés. Les communes y ont donc plus de pouvoir, et disposent d'une marge de manœuvre plus large. Compte tenu des compétences octroyées aux mairies en France, il est impossible pour une commune de rendre le dispositif d'initiative citoyenne contraignant. La Constitution française prévoyant que les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions fixées par la loi, les communes ne peuvent aller au-delà de ce que prévoit la loi.²

Quant aux moyens disponibles pour contrôler les signatures d'initiatives, la plupart des modèles, lorsqu'ils réalisent ce contrôle, se réfèrent à leurs listes d'habitants. Ceci peut être impossible dans certaines communes. Des recenseurs de l'INSEE, à la demande de la commune, peuvent recenser chaque année une partie des habitants. Cependant ces bulletins de recensement sont remis à la mairie, puis transférés à l'INSEE, sans que les agents publics ne puissent les utiliser. L'INSEE est le seul organisme habilité à exploiter les questionnaires (sous secret professionnel) et les résultats sont publiés de façon anonyme. Dans certaines communes, les services de la mairie n'ont accès qu'au registre des électeurs (l'inscription y est volontaire).

Contraintes juridiques au dispositif de démocratie directe³

D'un point de vue juridique, il y a deux options quant à la mise en place du dispositif : soit réinventer un système, soit penser le dispositif à partir du cadre légal existant. Comme le montre le tableau ci-dessous, le cadre juridique actuel ne prévoit pas de procédures décisionnelles qui permettraient aux citoyens de décider sans que le conseil municipal puisse bloquer la décision (en bref, pas de possibilité de référendum d'initiative citoyenne). Tout l'enjeu de la présente proposition est de donner l'initiative aux habitants d'enclencher des

²Voir par exemple CE, 7 avril 1905, Commune d'Aigre, CAA Versailles, 6 novembre 2014, n°13VE03124, Département de l'Essonne ou encore CAA Lyon, 24 avril 2012, n°12LY00203, Préfet de la région Rhône-Alpes.

³Pour les articles juridiques des dispositions citées, voir en « Annexe 1 : Textes applicables ».

dispositifs qui soient le plus contraignants possibles pour la commune, tout en s'appuyant sur le cadre légal existant afin d'assurer la pérennité juridique du mécanisme.

Dispositif juridique existant	Qui ?	Effet ?
Droit de pétition (72-1 al 1 C°)	Électeurs ⁴	Demander l'inscription d'une question à l'OJ d'une collectivité = non décisive Remarque : pas de texte d'application
Consultation populaire (L1112-16 CGCT)	Initiative : électeurs Vote : électeurs	L'organisation de la consultation n'est pas obligatoire Le résultat de la consultation n'est pas obligatoire
Consultation à l'initiative de commune (L1112-15 CGCT)	Initiative : commune Vote : électeurs	Aucun
Référendum local (72-1 al 2 C° et LO1112-1 CGCT)	Initiative : commune Vote : électeurs	Aucun

Nous avons cherché à rendre ce dispositif le plus contraignant possible, et donc à s'éloigner des outils purement consultatifs :

- Nous avons donc écarté la consultation, puisque son résultat n'est pas obligatoire. De plus, il ne fait voter que les électeurs.
- En outre, on remarque que le « droit de pétition » est prévu dans la Constitution mais est très restreint (seuls les électeurs peuvent la signer et elle n'a que pour objet de *demande* l'inscription d'une question à l'ordre du jour). Il n'a pas fait non plus l'objet de texte d'application. Pourtant, dans les faits, des pétitions continuent d'être signées chaque jour en France : ce n'est pas parce que la pétition a été inscrite de manière symbolique dans la Constitution en 2003 que les citoyens ont cessé de lancer des pétitions. La pétition continue donc d'exister dans les faits, même si elle n'est pas reconnue par le droit. Notre proposition cherche donc à tirer profit de cet état de fait.

⁴À l'échelle de la commune, sont considérés comme électeurs les nationaux français inscrits sur la liste électorale ainsi que les citoyens de pays membres de l'Union Européenne inscrits sur la liste électorale complémentaire (décision du Conseil Constitutionnel n° 2003-482 DC du 30 juillet 2003). Sont donc toujours exclues par le droit applicable les personnes non inscrites sur les listes électorales (étrangers hors UE, mineurs, ...), même si le dispositif mis en place n'est que consultatif.

L'idée est de combiner le mécanisme de la pétition, qui existe déjà dans les faits mais qui n'a pas de réelle existence juridique, avec le référendum décisionnel des articles LO1112-1 et suivants du CGCT.⁵

- Le référendum des articles LO1112-1 et suivants du CGCT est le seul mécanisme dont le résultat est obligatoire pour la mairie. C'est donc cette option que nous recommanderons (voir « L'examen en conseil municipal : quelle suite donner à la pétition ? »). Néanmoins, ce dispositif présente l'inconvénient (comme pour la consultation) de ne faire voter que les électeurs. Nous présenterons des suggestions pour tout de même les associer au processus.

Décisions nécessaires en amont du processus

Les décisions à prendre en amont du processus concernent la diffusion médiatique et l'encadrement du dispositif. Il y a un risque important que les habitants ne participent pas assez, et les élus ne s'engagent à rien juridiquement.

De ce fait, il est recommandé de favoriser la participation avec des conditions souples et une communication efficace.

Au vu des contraintes légales et politiques pour certaines communes (évoquées précédemment), les élus peuvent interrompre le processus sans donner suite à la proposition (le vœu du CM ne crée pas de droit).⁶ **Il n'y a donc pas de raisons d'encadrer strictement le dispositif.** Au contraire, dans le système proposé ici, il est plus judicieux de favoriser la participation pour que le dispositif perdure malgré le fait qu'il ne soit pas garanti

⁵Cela suppose qu'un certain nombre de précautions soient prises. Celles-ci seront développées dans « L'émission d'un vœu par le conseil municipal ».

⁶De ce fait, le dispositif présenté ici aura une portée beaucoup plus limitée par rapport aux autres modèles étudiés.

Dans une commune qui suit notre guide, si une pétition aboutit le conseil municipal s'engagera politiquement à discuter de la possibilité d'un référendum. Alors que dans tous les modèles étudiés à l'étranger, si une pétition remplit les critères de recevabilité et récolte le bon nombre de signatures dans le temps exigé, elle est directement soumise à un vote de la population sans intervention décisionnelle de la part des élus.

juridiquement. Si les habitants adhèrent rapidement au dispositif, il aura plus de chances d'être maintenu par les prochaines majorités municipales.

→ Trois éléments doivent être considérés en amont du processus pétitionnaire : les conditions, la communication, et le vœu émis par le conseil municipal.

Il faut d'abord définir des conditions souples pour le dispositif. Ces conditions sont de deux types : celles qui définissent le type de porteur pouvant déposer une pétition (*recommandé* : individus *et* collectifs), et le seuil minimum de signatures requises pour transmettre la pétition au conseil municipal (voir ci-dessous pour les recommandations).

Il faut également concevoir une communication efficace de manière à encourager la participation.

- Pour promouvoir le dispositif.
- Pour diffuser les pétitions en cours.

Il faut enfin que le conseil municipal émette un vœu d'être saisi par le maire de toute question faisant l'objet d'une pétition ; c'est une subtilité légale importante qui sera expliquée dans la suite du guide.

Définir des conditions souples

Les dépositaires : individus ou collectifs ?

Les pétitions peuvent être déposées par un individu résidant dans la commune, ou par un collectif ayant son siège dans la commune. À l'étranger, les deux sont généralement autorisés à être dépositaires. **Dans le contexte communal, le manque de participation est plus à craindre que l'instrumentalisation du dispositif ; il est donc conseillé d'autoriser les individus et les collectifs à déposer des pétitions.**

Option 2 : Autoriser des individus et des groupes - associations ou collectifs - à déposer des pétitions.

- *Avantages* : Pétitions lancées plus rapidement (les collectifs disposent de ressources financières et d'une capacité de mobilisation plus importantes), donc visibilité du dispositif
- *Inconvénient* : Risque que des groupes politiques instrumentalisent l'outil à des fins partisans.

→ *Cas de Paris* : Les individus et les collectifs peuvent déposer des pétitions. L'instrumentalisation politique du dispositif, redoutée par les membres de la CPDP⁷ avant son lancement, n'a pas eu lieu. Comme les logiques partisans et politiques parisiennes sont comparables à celles de nombreuses communes, ce risque d'instrumentalisation nous paraît également limité pour de nombreuses communes.

Le seuil minimum de signatures requises pour valider une pétition

Une deuxième condition à fixer est le seuil minimum requis de signatures pour qu'une pétition puisse être déposée à l'organisme chargé de la suite du processus.

⁷Commission Parisienne du Débat Public : organisme chargé du suivi des pétitions pour la Ville de Paris. Cette commission est un organisme public « indépendant » dont la fonction principale est de conseiller le maire sur toutes problématiques concernant le débat public.

Recommandation : Le seuil de signatures doit être assez bas, exprimé en chiffre absolu (plutôt qu'en pourcentage) et dépendant de la taille de la commune. À titre indicatif, on peut consulter le tableau ci-dessous et choisir un seuil (ex. 1000 signatures) compris entre les fourchettes de pourcentages indiqués dans le tableau.

Taille de la commune	Seuil de signatures (en pourcentage de la population ayant le droit de signer)
Plus de 100.000 habitants	Entre 1 % et 2 %
Entre 10.000 et 100.000 habitants	Entre 2 % et 5 %
Entre 2.000 et 10.000 habitants	Entre 5 % et 10 %
Entre 500 et 2.000 habitants	Entre 10 % et 15 %
Moins de 500 habitants	Entre 15 % et 20 %

Enjeu : Un seuil trop élevé empêche les pétitions d'aboutir, ou dissuade tout simplement les habitants d'initier le processus. Un seuil trop bas favorise le dépôt d'un plus grand nombre de pétitions, pas toujours justifiées.

Mais même si des « minorités agissantes » s'emparent du dispositif, l'enjeu est limité puisque derrière, seule une votation peut autoriser les décisions. Il n'est donc pas nécessaire de poser des conditions restrictives. Au contraire, il faut favoriser l'accès au dispositif pour garantir la participation des habitants.

Remarque : S'il est envisagé de mettre en place deux seuils selon l'objectif de la pétition⁸, il faut rappeler que *juridiquement*, le fait d'atteindre ou non ce seuil ne produit pas d'effet obligatoire. Une telle distinction serait donc purement *symbolique*.

→ *Cas de Paris* : Le seuil minimum de signatures nécessaires pour valider une pétition était originellement fixé à 5 % des électeurs. Ce seuil était démesuré par rapport à l'enjeu du dispositif, et donc la participation restait négligeable⁹. La CPDP a donc décidé de l'abaisser à 5 000 électeurs, mais ce seuil reste difficile à atteindre.

⁸ Un seuil plus bas si l'objectif de la pétition est la discussion de la proposition en conseil municipal, un seuil plus élevé pour lancer un référendum.

⁹ Si une pétition atteint ce seuil, la proposition est éventuellement discutée en Conseil municipal. Finalement, aucune pétition n'a été discutée en Conseil municipal. Sur les 80 qui ont été mises en ligne depuis 2010, les deux plus importantes ont récolté 1 594 et 150 signatures. En général, ce modèle n'est donc pas considéré comme un exemple à suivre.

→ *Cas de la Suisse* : Ce seuil est fixé à 2 % des électeurs au niveau national et il peut être encore inférieur dans certaines municipalités¹⁰. S'il est atteint, contrairement à Paris, la proposition est soumise directement à un référendum, sans intervention des élus. En outre, les décisions dans les municipalités suisses portent sur beaucoup plus de sujets différents, du fait d'une très grande décentralisation. Comme ceci n'est pas possible dans une commune française, il n'est pas judicieux de fixer un seuil plus élevé que celui-ci puisque l'enjeu est plus limité.

→ *Cas de l'Autriche* : L'initiative peut seulement obliger le conseil municipal à discuter du sujet. Du fait de ce faible enjeu, le seuil est très bas. À Salzbourg, le seuil est fixé à 2000 signatures (pour 110 000 électeurs). À Linz, il faut 800 signatures (pour 150 000 électeurs).

→ *Cas de l'Allemagne* : Une initiative qui atteint le seuil requis contraint la commune à organiser un référendum, sachant que celles-ci disposent d'un champ de compétence plus large qu'en France. De ce fait, les seuils sont fixés selon des directives imposées, en fonction du nombre d'habitants. En Bavière par exemple, les seuils minimums requis sont :

- 10 % pour une ville de 10.000 habitants.
- 9 % pour une ville de 20.000 habitants.
- 8 % pour une ville de 30.000 habitants.
- 7 % pour une ville de 50.000 habitants.
- 6 % pour une ville de 100.000 habitants.
- 5 % pour une ville de 500.000 habitants.
- 3 % pour une ville de 500.000 habitants.

Ces seuils sont plus élevés que celui que nous recommandons, mais l'enjeu y est plus important puisque le processus est juridiquement contraignant.

¹⁰ Depuis 1848, la Suisse a connu en moyenne 3,4 initiatives par an qui sont soumises à référendum. Avec l'un des taux de réussite le plus fort, ce modèle est donc considéré comme une référence pour cette étude.

Une communication efficace pour favoriser la participation

La communication pour promouvoir le dispositif

Enjeu : Puisqu'il n'est pas garanti juridiquement, la continuité du dispositif repose uniquement sur un engagement politique. Les prochains conseils municipaux le feront perdurer seulement s'ils considèrent que c'est important pour les habitants. Une communication efficace qui fait rapidement connaître le dispositif jouerait donc un rôle important.

La communication pour diffuser les pétitions en cours

Recommandation : Prévoir des espaces pour diffuser les pétitions en cours.¹¹ Ces espaces doivent être nombreux, variés, et toucher un maximum d'habitants.

Exemples d'espaces : Le bulletin municipal, un site internet dédié, les affiches des arrêts de trams, les panneaux publicitaires, les bibliothèques, les commerces, etc.

→ *Cas de San Francisco et L.A.*¹² : Les propositions sont publiées dans des journaux lus par tous les secteurs de la population ('de circulation générale'), ainsi que sur les espaces réservés aux ordonnances.

→ *Cas de Paris* : Les propositions en cours n'étaient diffusées que sur internet, ce qui limitait fortement les chances qu'un habitant en prenne conscience.

¹¹Les pétitions seront diffusées du début à la fin de la période de récolte des signatures.

¹²Respectivement, ces villes ont connu en moyenne 3,2 et 10 initiatives soumises à référendum par an (les données pour L.A. concernent la période 1990-2000). Ces deux cas sont donc considérés comme des références au même titre que la Suisse.

L'émission d'un vœu par le conseil municipal

Le temps nécessaire à cette étape correspond au temps de rédaction du vœu et de son inscription à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Il s'agit pour le conseil municipal de formaliser son intention politique d'octroyer cette nouvelle possibilité aux citoyens à travers un acte écrit.

Comme ce 'droit' aura des conséquences sur le contenu de l'ordre du jour du conseil municipal, et comme le maire détient le monopole de la détermination de cet ordre du jour, le vœu consiste à :

- Demander au maire de saisir le conseil municipal de toute question faisant l'objet d'une pétition ayant rempli les conditions nécessaires.
- Mentionner les intentions du conseil municipal quant aux conséquences qu'il souhaite donner aux pétitions.

Il est émis une fois pour toutes.

Intérêt juridique : Un vœu, par opposition à une délibération, est un acte du conseil municipal pris sur le fondement de l'article L2121-29 CGCT qui est dépourvu d'effet juridique. **Il s'agit d'une déclaration politique.**

L'intérêt de passer par un vœu est qu'il n'a pas pour objet de créer un véritable droit, ce qui serait illégal. En effet, pour rappel, **le droit ne permet pas d'octroyer aux habitants d'une ville un droit d'interpellation des élus qui donnerait lieu automatiquement à discussion en conseil municipal ou à l'organisation d'un référendum.** Des tentatives de collectivités donnant ce droit ont déjà été censurées par le juge, qu'elles soient passées par des délibérations¹³ ou par une modification de leur règlement intérieur, puisque celle-ci a

¹³Le département de l'Essonne a instauré ce droit par une délibération. Le juge a déclaré que ce droit « ne peut être regardé comme un droit différent du droit de pétition institué par l'article 72-1 [...] de la Constitution, contrairement à ce que soutient le département ; que, dès lors, en adoptant les délibérations litigieuses, qui ont notamment pour effet d'étendre ce droit à des habitants non-

aussi un effet juridique contraignant.¹⁴ La commune ne peut pas s'engager à faire ce que la loi ne l'autorise pas à faire.

En revanche, l'utilisation du vœu, *parce qu'elle n'octroie pas un droit, est possible*. C'est par cet outil que la ville de Paris a pu instaurer un système de pétition, et la solution a été validée par le juge.¹⁵ La logique est d'organiser ou de rationaliser un processus qui existe déjà dans les faits (la pétition) et de clarifier les intentions de la mairie quant aux suites à leur donner, sans instaurer un droit pour les habitants.

➤ **Attention** néanmoins, cette solution jurisprudentielle n'est pas certaine.¹⁶

Pour résumer, instaurer un véritable « droit » serait illégal et annulé par le juge. Passer par un simple vœu est risqué juridiquement, mais c'est aussi la seule solution pour que le processus soit formalisé dans un document écrit.

Recommandation : Le conseil municipal émet un vœu qui comprend :

- Les éventuels motifs politiques de l'engagement de la commune,
- Le vœu en tant que tel d'être saisi par le maire de toute question entrant dans les compétences de la commune et faisant l'objet d'une pétition ayant rempli les conditions nécessaires à sa validation,
- La définition de ces conditions de validation, étant entendu que ces conditions sont indicatives, non obligatoires,

électeurs, le département de l'Essonne a méconnu les articles précités de la Constitution ». CAA Versailles, 6 novembre 2014, n°13VE03124, Département de l'Essonne.

¹⁴CAA Lyon, 24 avril 2012, n°12LY00203, Préfet de la région Rhône-Alpes : « qu'en réservant ce droit de pétition aux personnes résidant dans la région depuis un an, et non aux électeurs de cette région, la délibération, qui excède les pouvoirs du conseil régional, méconnaît les dispositions précitées de l'article 72-1 de la Constitution et de l'article L. 1112-16 du code général des collectivités territoriales ».

¹⁵TA Paris, n°0913755, Préfet de Paris, rendu sur conclusions contraires du rapporteur public. Nous tenons lesdites conclusions à disposition si nécessaire.

Pour le vœu émis par Paris, voir : « Annexe 2 : Vœu relatif au droit d'interpellation de la ville de Paris ».

¹⁶Elle a été rendue sur conclusions contraires du rapporteur public, la personne chargée de l'instruction du dossier, et n'a pas pu être validée par une juridiction de degré supérieur, puisque le préfet n'a pas fait appel du jugement rendu en première instance.

- Une déclaration d'intention quant aux conséquences que le conseil entend donner à ces pétitions.

Pour que ce vœu soit légal dans le sens de la jurisprudence parisienne, il doit remplir les conditions suivantes :

- Il doit être rédigé de façon à n'exprimer qu'un vœu.¹⁷ Faute de précautions suffisantes sur ce point, le juge pourrait requalifier le vœu d'acte décisoire et l'annuler pour incompétence. Cela est une condition de la légalité du vœu, mais emporte aussi des conséquences pratiques puisque même les pétitions qui ne remplissent pas ces conditions (indicatives) pourront, si cela est souhaitable politiquement, être soumises au conseil municipal.
- Il ne doit pas contenir de critique politique à l'égard d'autres autorités, en particulier l'État.¹⁸
- Il peut indiquer les suites que le conseil municipal souhaite donner à ces interpellations (les adopter telles quelles, les soumettre à référendum, etc.). Mais il ne peut en aucun cas s'agir d'un engagement, car celui-ci serait contraire à la Constitution. Il serait par ailleurs très coûteux d'organiser un référendum automatiquement après chaque pétition. Il faut donc rédiger le vœu en termes suffisamment généraux si l'on mentionne les suites.

→ **Exemple :** « Le conseil municipal examinera toutes les solutions juridiques possibles pour donner suite à cette pétition, y compris l'éventuelle organisation d'un référendum ».

Une fois que ces décisions sont prises (les conditions pour être porteur et pour qu'une pétition aboutisse, la communication pour informer les habitants, et le vœu du conseil municipal), il faut aborder les problématiques liées au début du processus pétitionnaire.

¹⁷Nombre de signatures « indicatif », le maire est « invité » à le saisir, emploi du conditionnel, ne pas parler de « droit » d'interpellation, etc.

¹⁸Par exemple, éviter de pointer l'inaction du pouvoir constituant ou du législateur en matière de démocratie locale.

Étape 1 : Examen de recevabilité d'une pétition

La première étape du processus pétitionnaire est l'examen de la recevabilité d'une pétition : le porteur dépose sa proposition auprès de l'organisme choisi pour que ce dernier vérifie si la pétition est recevable, selon des critères prédéterminés. **Ce contrôle vise à appuyer le porteur pour que sa proposition puisse effectivement être soumise à un référendum ;** c'est moins un obstacle qu'un outil à son service.

Enjeu : Il faut que le processus pétitionnaire soit efficient et accessible, de manière à ce que le dispositif soit attractif pour les habitants.

Ce contrôle soulève plusieurs questions : les critères de recevabilité des pétitions, le moment du contrôle de recevabilité, et l'organisme qui en est chargé.

Il faut d'abord définir des critères de recevabilité. Pour qu'une pétition soit recevable, il faut qu'elle respecte certains critères juridiques obligatoires, et d'autres critères visant à assurer le bon fonctionnement du dispositif. Ces critères ne visent pas à restreindre l'accès au processus, mais plutôt à garantir que la suite soit efficiente.

Il faut décider quand ce contrôle de recevabilité est effectué. Nous recommandons de le réaliser avant la récolte des signatures (et non après), pour faciliter la suite du processus et éviter qu'une pétition soit rejetée une fois les signatures récoltées.

Il faut déterminer qui sera chargé de ce contrôle de recevabilité. Celui-ci peut être internalisé (service municipal ; *recommandé*) ou externalisé (commission rattachée au maire, prestataire, ou association ; *déconseillé*). Étant donné la nature de ce contrôle (administratif et juridique), les contraintes budgétaires, et les choix réalisés par les systèmes déjà existants, nous recommandons fortement qu'il soit internalisé.

Les critères de recevabilité

Lorsqu'une pétition est déposée, il faut déterminer si elle est recevable au vu de plusieurs critères.

Critères de recevabilité juridique (obligatoires)

- Absence de caractère diffamatoire.
- L'objet de la proposition entre dans les compétences de la commune.
- Contrôle basique de légalité.

Autres critères de recevabilité

- Vérifier que le dépositaire est habitant, relever son identité.
- Vérifier les autres pétitions déjà déposées pour éviter les doublons.¹⁹
- Aider à la formulation de la proposition pour qu'elle soit compréhensible.

Recommandations : Ce contrôle de recevabilité doit être mené de manière constructive, il est là pour assurer que la pétition pourra véritablement être soumise à un vote. **Il faut donc laisser au porteur la possibilité de reformuler sa proposition.**

Pour limiter le risque d'un rejet injustifié, **il doit être possible pour le porteur de contester la décision d'irrecevabilité (de manière justifiée)**, en soumettant sa proposition à une deuxième lecture par une autre personne.

→ *Cas de San Francisco et L.A.* : La formulation des propositions est vérifiée par le procureur de la ville dans le but de les rendre le plus neutre possible (en ôtant, par exemple, les qualifications subjectives).

¹⁹Cas de Paris : Une fonction avait été intégrée au logiciel des « e-pétitions » (système pétitionnaire numérique) pour repérer automatiquement les doublons.

Contrôle de recevabilité : avant la récolte des signatures

Ce contrôle de recevabilité doit être soigné car il conditionne la suite du processus, et surtout la possibilité de sa prise en compte par le conseil municipal.

Le contrôle de recevabilité est fait avant la récolte des signatures²⁰ (recommandé)

- *Avantages* : La suite du processus (après la récolte des signatures) sera plus rapide puisque le contrôle aura déjà été réalisé en amont.²¹
Le porteur de l'initiative est sûr que son énergie n'est pas gâchée, puisque sa pétition ne risque pas d'être jugée irrecevable une fois la récolte terminée.
→ **Enjeu : Le dispositif sera plus efficace et attrayant.**
- *Inconvénient* : C'est un travail « inutile » si la pétition n'aboutit pas.

→ *Cas de San Francisco, L.A., et la Suisse* : Le contrôle est effectué en amont.²²

Recommandation : Puisque le dispositif est nouveau, et que les compétences municipales sont relativement réduites, il est probable que les porteurs rédigent de nombreuses propositions irrecevables (du moins au début). Si le contrôle est effectué après que toutes les signatures aient été recueillies et que la proposition s'avère irrecevable, les porteurs et les signataires seront déçus, et pourront critiquer le fonctionnement du dispositif. Comme celui-ci doit s'imposer rapidement pour être sûr de perdurer, **il vaut mieux être prudent et réaliser ce contrôle en amont**. Si l'on se rend compte par la suite que cette option représente une charge de travail trop importante (réaliser en amont impliquerait de contrôler toutes les propositions, même celles qui ne recueilleront pas assez de signatures), il sera toujours possible de décaler ce contrôle pour le réaliser après la période de récolte.

²⁰Il est possible de faire ce contrôle après la récolte des signatures.

²¹Nous insistons sur l'importance de rendre la « suite » du processus (dès le dépôt des signatures) le plus rapide possible. Dans le cas de Paris, l'échec de leur modèle était notamment dû à la longueur du processus qui incitait les habitants à s'adresser directement aux élus locaux, et ainsi obtenir une réponse plus tôt. Le temps maximal entre le dépôt de la proposition et sa discussion en Conseil municipal était de deux ans et 10 mois.

²²Nous rappelons que ce sont ces trois modèles qui fonctionnent le mieux parmi ceux étudiés.

Contrôle de recevabilité : internaliser

Temps nécessaire : deux à trois semaines, un mois maximum.

Le contrôle de recevabilité peut être effectué en interne par les services municipaux (administratif et/ou juridique ; *recommandé*), ou en sollicitant un organisme externe (une commission, un prestataire, ou une association ; *déconseillé*).

Ce contrôle de recevabilité est internalisé ; **il est alors réalisé par le service administratif ou juridique de la mairie.**

- *Avantages* : Plus compétent techniquement, le travail est surtout administratif (moindre enjeu politique), et moins coûteux que l'externalisation.
- *Inconvénient* : Induire des confusions auprès des habitants quant à l'indépendance du dispositif vis-à-vis de la mairie.

→ *Cas de Paris* : Paris avait initialement externalisé ce contrôle en créant la Commission Parisienne du Débat Public, mais celle-ci a récemment décidé de déléguer ce travail administratif à un service municipal.

→ *Cas de San Francisco et L.A.* : La proposition est déposée auprès du service électoral, qui la transmet au procureur de la ville, lui-même chargé de reformuler la proposition si nécessaire. Le contrôle de recevabilité est donc partagé entre eux.²³

→ *Cas de l'Allemagne (Augsbourg, Bochum, et Düsseldorf)* : Ces villes internalisent tout le processus, et n'ont pas eu à embaucher du personnel dédié uniquement aux initiatives citoyennes. Le contrôle de recevabilité et le suivi des pétitions sont effectués par le personnel régulier des deux services concernés (service des élections et service juridique). Puisque le modèle allemand est relativement récent, il a dû s'adapter aux réajustements budgétaires que connaît également de nombreuses communes françaises. C'est donc un exemple pertinent à suivre.

²³Nous rappelons que ce sont deux des modèles qui fonctionnent le mieux parmi ceux étudiés.

Étape 2 : La récolte des signatures

Une fois que l'organisme chargé du contrôle de recevabilité valide la pétition, la prochaine étape est la récolte des signatures.

Enjeu : Comme le risque majeur du dispositif reste le manque de participation, **il faut faciliter cette récolte de signatures.** Cependant, cette partie du processus doit rester sous le contrôle du porteur, **dans la logique d'un dispositif citoyen.**

La période de récolte soulève plusieurs questions :

Il faut déterminer le temps de la récolte. Celui-ci peut être estimé de trois à quatre mois ; mais le temps finalement retenu dépendra du seuil de signatures fixé et du nombre de signatures que l'on estime pouvoir récolter par jour.

Il faut choisir le support pour le formulaire des signatures : papier, numérique (site internet et/ou bornes publiques), ou une combinaison des deux. Une solution innovante pour les grande villes (*recommandée*) serait la combinaison du numérique et d'« e-récolteurs »²⁴. Sinon, le support papier reste le plus mobilisateur.

Informations à inclure dans le formulaire. Il faut qu'il comporte des indications claires sur la proposition (dans un souci de transparence) ; et le signataire devra renseigner son identité de manière précise pour limiter le risque de fraude.

Qui récolte les signatures ? : Il est possible de recruter des récolteurs, bénévoles ou rémunérés, qui faciliteront cette étape. Le plus simple et le moins coûteux pour la mairie serait de confier cette possibilité aux porteurs. Il faudra alors faire attention à ce que les pétitions qui aboutissent ne soient pas seulement celles financées par des parties intéressées (entreprises ou groupes d'intérêt).

Enfin, nous déconseillons l'usage d'un système « login » dans lequel chaque habitant devra signer grâce à un identifiant fourni par la mairie.

²⁴Ce sont des récolteurs circulant dans les rues avec des tablettes pour diffuser l'information et faire signer les habitants.

Le temps alloué à la période de récolte

Lors de tout processus pétitionnaire, il faut définir combien de temps la pétition peut circuler et récolter des signatures. **Celui-ci dépendra du seuil requis, et du nombre de signatures que l'on estime pouvoir récolter en une journée.**²⁵

Enjeu : La durée de circulation de la pétition ne doit être ni trop longue pour ne pas démotiver les porteurs ou démobiliser ceux qui les soutiennent²⁶, ni trop courte pour donner plus de chances à la pétition d'aboutir.

Recommandation : Pour donner un ordre d'idée, la récolte durerait idéalement **entre trois et quatre mois** pour un seuil établie à 1000 signatures (*estimation indicative*).

Remarque : La limitation du temps de récolte ne vise pas à empêcher la réussite d'une pétition, mais plutôt à fixer un cadre qui incite les porteurs à mener une campagne active.

- Si le nombre de signatures est insuffisant à l'issue du délai, il doit être possible d'accorder un **délai supplémentaire** (*exemple* : 15 jours).
- Même si une pétition ne recueille pas le nombre visé de signatures à l'issue du délai, elle peut être transmise au maire, qui décidera *in fine* de la transmettre ou non au conseil municipal.

→ *Cas de Paris* : Les signatures pouvaient être récoltées pendant un an, c'est la plus longue période parmi les modèles étudiés. Étant donné le peu de succès qu'a rencontré ce système, nous déconseillons de fixer un temps si long.

²⁵Il faut donner assez de temps pour permettre aux porteurs individuels travaillant à temps plein, par exemple, de pouvoir mener la récolte à terme.

²⁶Par exemple, la procédure de Paris (pouvant durer jusqu'à deux ans et dix mois, dont un an de récolte des signatures) était critiquée pour son inefficacité. Ce délai important pour obtenir une réponse incitait les habitants à s'adresser directement aux élus locaux qui peuvent régler le problème plus rapidement.

Le support de la pétition : papier, numérique et « e-récolteurs »

Enjeu : Le support choisi doit viser à : **assurer la visibilité** des pétitions auprès des habitants, **faciliter la récolte** des signatures pour le porteur, et **faciliter le contrôle** des signatures pour l'organisme qui s'en charge. Plusieurs options sont envisageables.

Recommandation : Pour combiner tous les avantages cités précédemment, sans pour autant complexifier la gestion des pétitions, il est possible, dans des grandes villes, de **combiner le support numérique** (site internet et bornes) **et des « e-récolteurs »** dotés de tablettes numériques, qui circulent dans l'espace public.

- *Avantages :* Atteindre un maximum de signataires potentiels (les internautes *et* ceux plus sensibles à l'aspect humain). Signatures centralisées et numériques, ce qui facilite le comptage et le contrôle.
- *Inconvénient :* Le coût des tablettes, qui seraient fournies par la mairie en échange d'une caution. Pour éviter le coût d'un abonnement internet : ne pas fournir de réseau internet pendant la récolte ; les récolteurs envoient les signatures en fin de journée.²⁷

→ *Ce type de combinaison n'existe pas encore dans les systèmes de démocratie directe. Dans les communes de moyenne et petite taille il est recommandé le support papier, qui reste le plus efficace dans le monde.*

²⁷Il faudra alors prévoir d'intégrer cette fonction à l'application, de manière sécurisée.

Les formulaires de signatures : informations à renseigner

Sur le formulaire, deux types de renseignements doivent apparaître : ceux fournis par le **porteur de l'initiative**, et ceux fournis par les **signataires**.

Les informations que doit fournir le porteur

Lorsque les signataires potentiels sont sollicités, peu importe le support, il faut qu'ils aient plusieurs informations sous les yeux, **dans un souci de transparence**.

Avant de signer la pétition, les signataires doivent pouvoir prendre connaissance de :

- La finalité de la pétition (*référendum ou adopter en conseil municipal*).
- La position qui est défendue de manière claire (*présentation*).
- Qui sont les porteurs de la pétition, et si ce sont des individus ou collectifs.
- La raison d'être de la proposition (*justification*).

Exemple de formulaire de récolte de signatures (support papier)

Nous demandons que la commune envisage la possibilité d'organiser un référendum décisionnel sur, ou d'adopter telle quelle, la proposition suivante :

→ *Traduction de la proposition :*

Initiateurs

1. _____ (*individuel ou collectif*)

La formulation « *Nous demandons que ...* » du formulaire vise à établir un lien entre le mécanisme pétitionnaire et la procédure de référendum décisionnel, par l'intermédiaire d'une décision du conseil municipal s'étant politiquement engagé.

Pour faciliter la compréhension, et ainsi accroître la participation, il est possible de :

- Traduire les propositions.
- Proposer une lecture orale pour les malentendants (support numérique).²⁸

Il faudra respecter les préconisations de la loi CNIL informatique et libertés²⁹, car la pétition s'apparente à un fichier de données personnelles (supports papier et numérique sont concernés).

- Les personnes signataires doivent être préalablement informées, de façon claire et complète, de l'identité du responsable de traitement (ou de son représentant), de sa finalité, des destinataires, du caractère obligatoire ou facultatif des données collectées, des modalités d'exercice des droits informatique et libertés.
- La personne doit donner son consentement à la publication de son identité (nom et prénom).
 - Possibilité d'utiliser un pseudonyme qui sera destiné à être publié.
- Une durée de conservation de ces données doit être fixée en amont, et les données ainsi récoltées ne peuvent servir à un autre but que celui pour lesquelles elles ont été récoltées.

→ *Support numérique* : Une attention particulière doit être portée à la protection des données pour empêcher l'indexation de l'identité des signataires (en particulier l'adresse électronique)

²⁸À prévoir : Intégrer la fonction de lecture orale à la plateforme numérique.

²⁹Loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

par un moteur de recherche externe (recourir à des balises empêchant l'indexation des pages correspondantes, ou en recourant au format image plutôt qu'au format texte, etc.).

Les informations que doivent renseigner les signataires

- Obligatoires : Nom – prénom, adresse, date de naissance, signature (datée).
- Non-obligatoire : numéro téléphone et/ou son courrier électronique.
- Possibilité d'intégrer une déclaration sur l'honneur (incitation morale à fournir des informations exactes).

→ *Cas de San Francisco et L.A.* : Les signataires remplissent une déclaration d'honnêteté, puis renseignent leur nom, prénom, et leur adresse complète. Lorsqu'ils signent, ils indiquent le lieu et la date de la signature.

→ *Cas de Paris* : Le contrôle de fiabilité des informations que renseigne le signataire repose sur la confiance ; il faut simplement certifier qu'on est bien majeur.

Exemple de formulaire des signataires (support papier)

Déclaration sur l'honneur : *En signant cette déclaration, j'atteste sur l'honneur de l'exactitude des informations renseignées. J'ai connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation. Fait pour servir et valoir ce que de droit.*

	Nom, Prénom	Adresse	Date de naissance	N° tél.	E-mail	Signature (datée, lieu)	<i>Réservé Raison nullité</i>
1							
2							
3							
4							

Qui récolte les signatures : le porteur ou des récolteurs recrutés ?

Enjeu : Les porteurs ne pourront pas tous mobiliser les mêmes ressources financières et humaines, notamment si des collectifs sont autorisés à déposer des pétitions. **La récolte doit rester une affaire citoyenne**, il faut donc éviter une intervention trop importante de l'autorité publique. Mais si l'on souhaite que le dispositif puisse être utilisé par des citoyens *lambda*, il faut pouvoir les accompagner dans leur démarche.

Option recommandée : La récolte relève uniquement de la responsabilité du porteur.

- *Avantage :* Gratuit pour la mairie, dispositif entièrement porté par le citoyen.
- *Inconvénient :* Inégalité entre les porteurs (notamment entre individus et collectifs), moindre efficacité de la récolte.

Étape 3 : Le dépôt et le contrôle de la pétition

Une fois que la pétition aura récolté le bon nombre de signatures, dans le temps exigé, il faut qu'elle soit déposée à l'organisme responsable de la suite. **Celui-ci devra alors compter les signatures, et éventuellement les contrôler.** Une fois ces missions accomplies, si la pétition est valide, elle doit rapidement être transmise au maire.

Enjeu : Cette étape du processus doit être **la plus courte possible**, sans quoi la mobilisation qui s'établit pendant la récolte risque de s'essouffler. D'un point de vue juridique, **l'enjeu de contrôle des signatures est inexistant.**³⁰

Il faut, dans un premier temps, définir l'organisme chargé du contrôle. Cet organisme peut être un service municipal (internalisation, *recommandé*) ; un prestataire, une commission, ou les CCI (externalisation, *déconseillé*).³¹

Nous recommandons ensuite un contrôle minime des signatures. Il consisterait à vérifier que toutes les informations sont renseignées, que le signataire habite dans la commune et qu'il a plus de seize ans. Il faudra également chercher à repérer les répétitions de signature ou d'écriture : soit par la vigilance du compteur (*support papier*), soit en créant un logiciel capable de le faire (*support numérique*).

³⁰Pour rappel, ce dispositif ne peut en aucun cas avoir d'effet juridique contraignant.

³¹Pour le choix de l'organisme, se référer à l'étape 1 : « Contrôle de recevabilité : internaliser ou externaliser ».

L'organisme chargé de contrôler les signatures

Recommandation : Internaliser le comptage et le contrôle des signatures. Ce travail serait idéalement réalisé par le **service administratif ou électoral** de la Ville.

→ *Dans tous les cas étudiés* : Ce contrôle est internalisé.

→ *Cas d'Augsbourg* : Cette ville allemande traite, en moyenne, une à deux initiatives citoyennes par an, et elle a internalisé tout le processus. Le comptage et le contrôle des signatures³² sont effectués par le service responsable du registre de la population.

Pendant la dernière initiative en date, ce processus a duré environ 10 jours et a impliqué 4 personnes. Il s'agissait du personnel régulier du service ou, si besoin, du personnel d'autres services disponibles à ce moment, des apprentis, ou des stagiaires.

Selon le responsable de ce service, les heures de travail nécessaires pour le contrôle et le comptage équivalent à peu près à 10.000 € (*estimation prudente*).

Un contrôle des signatures minime

Puisque le dispositif n'a **pas de caractère obligatoire, ni d'existence juridique**, un contrôle minime des signatures suffit, à savoir : contrôler les informations renseignées et de vérifier l'absence de répétitions.

- *Avantages* : Contrôle rapide et simple, moins de travail, donc moindre coût.
- *Inconvénient* : Peut paraître moins crédible, risque que certains signataires n'existent pas (fausses identités).

³²En Allemagne, ce contrôle consiste à comparer les informations des signataires avec celles enregistrées dans le registre des électeurs. On contrôle que le signataire a bien le droit de vote dans la commune concernée.

Recommandation : Contrôler que le signataire est un habitant de la commune ayant plus de seize ans, et que **toutes les informations ont été renseignées** (l'absence du nom, prénom, âge, et de la ville annulerait la signature).

Recommandation : Vérifier qu'il n'y a pas de répétitions d'identité ou d'écriture.

- *Support papier* : S'en remettre à la vigilance du compteur. Si l'on souhaite un contrôle plus sûr, il faut créer un fichier électronique pour enregistrer chaque signataire, et/ou comparer avec le registre des électeurs.³³
- *Support numérique* : Intégrer au logiciel qui héberge les pétitions la capacité de repérer les doublons.

→ *Cas de l'Autriche et l'Allemagne* : Les signataires sont uniquement les électeurs, donc les services municipaux se réfèrent au registre des électeurs pour contrôler que le signataire est bien votant dans la commune concernée. Le contrôle d'authenticité de la signature n'est pas réalisé.

→ *Cas de Paris* : Pour contrôler les signatures électroniques de l'« e-pétition », le service informatique a conçu le logiciel de manière à repérer les doublons.

³³Dans ce cas, il n'est pas possible de contrôler les signatures des mineurs et des étrangers non-votants, puisqu'il n'existe pas de registre des habitants.

Étape 4 : De la pétition au référendum

Une fois validée, la pétition doit être transmise immédiatement au maire de manière à ne pas ralentir le processus inutilement. Le maire doit alors s'engager moralement à soumettre la proposition au conseil municipal le plus proche, dans la mesure du possible. Une fois que **le maire inscrit la proposition de la pétition à l'ordre du jour**, il reste deux étapes :

- La discussion de la proposition en conseil municipal.
- S'il souhaite y donner suite, il peut décider l'organisation d'un référendum (*recommandé*), d'une consultation, ou d'une votation hors cadre légal.

Enjeu : Cette étape doit être **rapide** pour maintenir la mobilisation et favoriser la participation (le dispositif sera plus attrayant). Il faut rappeler que **l'engagement des élus est politique**, mais non juridique.³⁴

Dans tous les cas, la proposition doit d'abord être examinée en conseil municipal.

Il peut ensuite organiser un référendum décisionnel (*recommandé*). Pour qu'un référendum soit adopté il faut qu'il respecte certaines dispositions législatives concernant son organisation et sa validation. Le maire peut s'engager politiquement à donner suite à un référendum qui n'aura pas respecté ces critères.

Dans tous les cas, il doit avoir la possibilité d'adopter la proposition telle quelle. Cette possibilité permet au conseil d'adopter une mesure s'il le souhaite, supprimant ainsi les coûts qui accompagnent le référendum, la consultation, ou la votation.

Enfin, puisque seuls les électeurs peuvent voter lors des référendums décisionnel et consultatif, deux alternatives sont envisageables pour **faire participer les 16-18 ans et les étrangers non-votants** : un sondage ou une étude 'à fins de recherche'.

³⁴Le maire décide de manière indépendante l'ordre du jour du conseil municipal. Il n'est pas obligé de transmettre la pétition au conseil municipal, qui lui-même n'est pas obligé de l'adopter.

L'examen en conseil municipal : quelle suite donner à la pétition ?

L'examen de la proposition, suite à sa transmission au maire, doit être fait au prochain conseil municipal prévu.

Si la proposition est discutée au conseil municipal, et si celui-ci décide librement d'y donner suite, différents mécanismes sont envisageables.³⁵ Il peut soumettre la proposition de la pétition à un **référendum décisionnel** (*recommandé*), à un **référendum consultatif**, ou à une **votation**. Dans tous les cas, **il a bien sûr la possibilité d'adopter la mesure telle quelle**, sans passer par une votation.

Référendum décisionnel³⁶ (*recommandé*)

Le référendum doit avoir lieu au maximum trois mois après la décision du conseil. Il ne peut juridiquement avoir lieu moins de deux mois et huit jours après cette décision.

La commune fait voter aux habitants un projet d'acte qui relève de ses compétences. Elle véhicule ainsi la proposition d'une pétition pour la soumettre à un référendum décisionnel. **Le résultat est obligatoire si la participation atteint les 50 %** (seuil de participation), **et si les votes sont majoritairement favorables.**³⁷

➤ *Avantages :*

- Procédure très démocratique.
- Laisse la porte ouverte au choix politique : si le seuil de participation n'est pas atteint, ce qui est le cas le plus fréquent,³⁸ la commune reste entièrement

³⁵Le panel des possibilités est, juridiquement, plus large : il peut simplement discuter de la proposition, l'adopter en la modifiant, ou bien encore la soumettre à une consultation des articles L1112-15 et suivants du CGCT. Celles mises en avant ici sont celles qui répondent le mieux à la commande politique qui a été passée.

³⁶Articles LO1112-1 suivant du CGCT.

³⁷Articles LO1112-7 CGCT.

³⁸« Eléments de bilan des consultations, concertations et référendums dans les collectivités territoriales », Conseil d'État, Consulter autrement, participer effectivement, Rapport public 2011, LDF, annexe 4, p. 162.

décisionnaire. Rien ne l'empêche d'adopter un projet ayant recueilli une majorité de « oui », ou de l'adopter en le modifiant.

➤ *Inconvénients :*

- Coût financier de cette opération électorale.
- Seuls les électeurs peuvent voter.

Recommandation : Le maire et son équipe **s'engagent politiquement à adopter une proposition lorsque celle-ci obtient une majorité favorable, mais ne remplit pas la condition de participation.** Il est recommandé de fixer un seuil clair à partir duquel le conseil municipal est politiquement engagé. Celui-ci pourrait être une simple majorité pour le « oui » ou il pourrait exiger en plus un quorum.

→ Dans ce dernier cas, le quorum ne pourra pas être exprimé en pourcentage des électeurs, puisqu'alors les votes des étrangers et des mineurs ne pourront pas être comptés. Un quorum raisonnable est que le conseil municipal est engagé dès lors qu'il y a majorité en faveur du « oui » et que le nombre de « oui » est d'au moins 15.000 voix.

Remarque : La délibération finale ne devra toutefois pas indiquer que la commune se considère comme juridiquement liée par le résultat du référendum.

Initiative : Soit le conseil municipal, soit le maire, selon l'objet du référendum.³⁹

Cadre juridique du référendum décisionnel⁴⁰

Délai et moment du référendum

- Organisé au minimum deux mois et huit jours après la délibération qui décide d'organiser le référendum.⁴¹
- Interdit en même temps qu'une élection (y compris pendant les campagnes électorales correspondantes), ni en même temps qu'un référendum national, ni dans les 6 mois précédant l'élection municipale de la ville.⁴²

³⁹Articles LO1112-1 et LO1112-2 CGCT.

⁴⁰Il s'agit d'une opération électorale 'officielle' ; elle est donc encadrée.

⁴¹Art. LO1112-3 CGCT.

⁴²Art. LO1112-6 CGCT.

- Interdit d'organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.⁴³

Formalités préalables

- Transmission de la délibération décidant d'organiser le référendum dans les huit jours au préfet.⁴⁴
- Organisation d'une campagne électorale⁴⁵
- Mise à disposition d'un dossier d'information du public⁴⁶
- Les bulletins ne peuvent être que « oui » ou « non ».⁴⁷

Objet

Le référendum peut porter sur toute affaire qui relève de la compétence de la commune. Les propositions peuvent donc être des :

- Projets de délibération⁴⁸
- Projets d'acte relevant des attributions que le maire exerce au nom de la collectivité⁴⁹, à l'exception des projets d'acte individuel.⁵⁰

Certaines propositions ne peuvent être soumises à un référendum décisionnel.

- Accorder ou non des permis de construire.
- Actes concernant des membres nommément désignés du personnel municipal.
- Actes relatifs à la gestion de l'état civil.
- Tout projet qui relève d'autres autorités que la commune.⁵¹

⁴³Il n'existe pas de limitation en nombre dès lors qu'à chaque fois il porte sur des objets différents, sachant tout de même que le coût de chaque référendum doit être supporté par la commune.

⁴⁴Art. LO1112-3 CGCT.

⁴⁵Art. LO1112-9 CGCT.

⁴⁶Art. LO 1112-8 et R1112-2 CGCT.

⁴⁷Art. R1112-7 CGCT.

⁴⁸Art. LO1112-1 CGCT. Exemples : création et implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public ; création ou suppression de services publics municipaux, fixation des règles générales d'organisation des services publics municipaux, et, de façon générale, toutes les mesures portant sur la définition des missions remplies par les services publics municipaux ; ...

⁴⁹Exemples : décision de souscrire un marché, sur la gestion interne des services publics locaux.

⁵⁰Dans le cas où le projet soumis au référendum est un projet d'acte relevant des attributions que le maire exerce au nom de la collectivité, formellement, l'initiative du référendum doit venir du maire.

Adopter la mesure telle quelle (Recommandé dans tous les cas)

Si le conseil municipal est en faveur de la proposition, **il peut adopter la mesure telle quelle sans la soumettre à un référendum, une consultation, ou une votation**. Cette adoption simple ne peut résulter d'un engagement juridique de la commune, c'est une possibilité dont elle dispose en permanence.

- *Avantages* : Elle permet de ne pas avoir à organiser un référendum pour chaque pétition réussie, et donc de réduire les coûts d'adoption de la proposition.

→ *Tous les modèles étudiés* offrent cette possibilité.

Faire voter les non-électeurs

Puisque les votants pour le référendum et la consultation ne peuvent être que les électeurs, deux solutions seraient envisageables pour faire participer les jeunes (16-18 ans) et les étrangers non-électeurs.

Option 1 : Le maire peut faire voter une délibération commandant **un sondage** de ces populations. Ce sondage se fera nécessairement sur la durée et non uniquement le jour du scrutin. Le choix de ce processus permettrait d'avoir une étude fiable menée par un professionnel, bien que l'on perde l'aspect solennel du vote.

Option 2 : Mettre en place une **simple expérience organisée par des chercheurs** (à des 'fins de recherche'). Ce processus permettrait de simuler le vote (avec une urne, un bulletin, etc.), et conserver sa dimension solennelle. Cependant il faudra définir qui finance et commande cette recherche (protocole scientifique, commande de la mairie, etc.), sachant qu'il y a un risque juridique à ce que cette expérience soit jugée comme une consultation ou un référendum au sens du CGCT, alors que ces dispositions ne réservent ces dispositifs qu'aux électeurs.

⁵¹Exemples : le droit de vote des étrangers, la création d'un lycée, la politique migratoire, etc. Il faut notamment faire attention aux compétences de la métropole dans les villes incluent dans une métropole.

Schéma récapitulatif

La **logique du projet** est qu'il organise une procédure de recueil de signatures ayant pour finalité soit l'adoption par le conseil municipal soit l'organisation d'un référendum, tout en précisant qu'à aucun moment il n'engage juridiquement la mairie, puisque cela n'est pas possible juridiquement. La procédure est donc souple et légère.

En amont du processus, le conseil municipal émet le vœu⁵² d'être saisi par le maire de toute question ayant fait l'objet d'une pétition qui a recueilli au moins 1000 signatures de personnes physiques de plus de seize ans habitant la commune (pour une commune de 30.000 habitants).

Ce vœu indique également que le conseil municipal examinera les moyens juridiques possibles pour donner suite à cette proposition, y compris l'éventuelle organisation d'un référendum. En cas de référendum, si le quorum prévu par la loi n'est pas atteint, il se réserve la possibilité de donner une suite à la proposition si elle a obtenu la majorité des voix. Ce vœu est émis une fois pour toutes. Il a une valeur politique et formalise l'intention du conseil municipal. Il ne l'engage pas juridiquement.

Le schéma type d'une pétition se déroulerait ainsi :

1. Un porteur individuel ou collectif de pétition se manifeste auprès de la mairie
2. La pétition du porteur fait l'objet d'un examen de recevabilité auprès des services juridiques de la mairie. *Sont vérifiés* : l'identité du porteur, la légalité de la proposition, le caractère compréhensible de la proposition, et l'absence de doublon. → **Un mois** (grand maximum).

⁵²L2121-29 CGCT.

3. Le porteur dispose ensuite de **trois à quatre mois** pour récolter au minimum **1000 signatures** auprès de toute personne physique de plus de seize ans habitant la commune.

- Support de la récolte peut être papier ou numérique : les personnes peuvent signer la pétition sur un document agréé ou un site internet. Éventuellement, le porteur peut récolter des signatures dans la rue grâce à des tablettes numériques prêtées par la mairie.
- On demande le plus grand nombre d'informations aux signataires pour s'assurer de la fiabilité de leur signature : nom, prénom, âge, adresse complète, email, numéro de téléphone, déclaration sur l'honneur. Les noms des signataires sont publiés, mais la possibilité leur est donnée d'utiliser un pseudonyme pour la publication (leurs noms et prénoms sont toutefois consignés).

4. Une fois le seuil de signatures requis, les services de la mairie contrôlent le nombre de signatures. Les signatures sont comptabilisées dès lors que sont indiqués le nom, le prénom, l'âge et la ville de résidence. Comme il n'y a pas d'enjeu juridique, c'est un **contrôle minime** (*pas de comparaison avec un quelconque registre*). En outre, si les signatures sont centralisées et électroniques, il est automatisé. → Il est donc court : environ **une semaine**.

5. Après ce contrôle, la pétition est immédiatement transmise au maire, qui saisit le conseil municipal de la proposition. Soit il propose au conseil municipal d'adopter la proposition, soit il propose au conseil municipal de valider l'organisation d'un référendum sur la question.

→ **Un ou deux mois**.⁵³ Une fois que le maire a proposé l'une de ces possibilités :

- Soit le conseil municipal adopte immédiatement la mesure et le processus s'arrête là.
- Soit le conseil municipal décide de l'organisation d'un référendum.⁵⁴

⁵³La proposition est soumise au prochain conseil municipal.

⁵⁴Articles LO1112-1 et s. du CGCT.

→ Le référendum ne peut légalement avoir lieu moins de **deux mois et huit jours** après le vote du conseil municipal, et seuls les électeurs peuvent voter.

Concernant le résultat du référendum :

- Selon la loi, si la participation est supérieure à 50 % des électeurs inscrits et que le projet remporte la majorité des scrutins, il est automatiquement adopté sans délai.
- Mais si la participation est inférieure au seuil législatif de 50 %, la commune s'engage tout de même à adopter la proposition si elle a recueilli la majorité des voix exprimées. Le délai dépendra du temps pour que le conseil adopte lui-même la proposition ».
- En parallèle, le conseil municipal prend des dispositions pour recueillir l'avis des non-électeurs sur la question, puisque ceux-ci ne peuvent pas, légalement, prendre part au vote : soit commande d'un sondage, soit commande d'une étude scientifique.

Annexes

Annexe 1 : Textes applicables

Article 72-1 al 1 C° Droit de pétition

La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Articles LO1112-1 et LO1112-11 Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article LO1112-11

Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits, dans les conditions prévues par les articles L. 30 à L. 40 du code électoral, sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum et, pour un référendum local décidé par une commune, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne inscrits, dans les conditions prévues aux articles LO 227-1 à LO 227-5 du même code, sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.

Article L1112-15 CGCT : Consultation à l'initiative de la collectivité territoriale

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L1112-16 CGCT : Consultation d'initiative populaire

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L5211-49 CGCT : Consultation dans les EPCI

Les électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'organe délibérant ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement.

Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'organe délibérant, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe délibérant l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation. La décision d'organiser la consultation, selon les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, appartient à l'organe délibérant de l'établissement public.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'organise.

Annexe 2 : Vœu relatif au droit d'interpellation de la ville de Paris ⁵⁵

« Délibération/ Conseil municipal/ Juin 2009 [2009 V. 200]

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 18 juin 2009.

Reçue par le représentant de l'État le 18 juin 2009.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Considérant l'engagement de l'exécutif de donner aux Parisiens, un pouvoir d'intervention accru dans la conduite des politiques municipales et départementales en particulier en permettant aux habitants majeurs parisiens d'interpeller le Conseil de Paris sur des sujets concernant la collectivité territoriale ;

Considérant que le terme d'habitants majeurs parisiens intègre notamment les résidents étrangers non communautaires habitant à Paris ;

Considérant que le seuil requis pour accepter cette interpellation serait fixé à 3 % des habitants majeurs parisiens et qu'il est apprécié au regard des données du dernier recensement de l'INSEE ;

Considérant que la Commission parisienne du débat public aurait pour mission de vérifier que l'objet de la pétition rentre dans le champ de compétences de la Municipalité et du Département de Paris et que le seuil des 3 % du nombre d'habitants majeurs parisiens soit atteint ; Considérant que les maires d'arrondissement sont invités à mettre en place un droit d'interpellation à l'échelle de leur arrondissement ;

Sur la proposition de M. Hamou BOUAKKAZ au nom de l'Exécutif,

Émet le vœu que le Conseil de Paris :

- soit saisi des sujets, relevant de la compétence de la Municipalité ou du Département, correspondant aux interpellations dont le Maire de Paris serait saisi par au moins 3 % des habitants majeurs parisiens.

En cas de recevabilité, la Commission parisienne du Débat Public proposera au Maire de Paris d'inscrire l'interpellation à l'ordre du jour du Conseil de Paris.

Le seuil de 3 % de pétitionnaires pourra être révisé par le Conseil de Paris. »

⁵⁵Source : www.paris.fr

Annexe 3 : Capture d'écran de la liste des e-pétitions à Paris



Signez les pétitions ouvertes

Vous trouverez ici les interpellations ouvertes par les citoyens parisiens auxquelles vous pouvez souscrire en deux clics.

» [en savoir plus sur l'e-pétition \(lien vers le mode d'emploi\)](#)

- **Dispositif nécessaire pour un Paris propre - Irasy PRADES**
Ouverture le 30/07/2010 - **4 signature(s)** - [Signez cette interpellation](#)
- **Circulation à vélo République/Hôtel de Ville/République - Elisabeth LAVIER**
Ouverture le 26/07/2010 - **3 signature(s)** - [Signez cette interpellation](#)
- **Utiliser officiellement les noms des arrondissements - François HEITZMANN**
Ouverture le 26/07/2010 - **7 signature(s)** - [Signez cette interpellation](#)
- **Les trottoirs parisiens hors la loi - Xavier FOGARASSY**
Ouverture le 26/07/2010 - **2 signature(s)** - [Signez cette interpellation](#)
- **Piscine avec pelouse et terrasse buvette! !!!! - Sue CARDOSO**
Ouverture le 08/07/2010 - **0 signature(s)** - [Signez cette interpellation](#)
- **Pour le retour du tramway dans le centre de Paris - Brice THOMAS**
Ouverture le 08/07/2010 - **4 signature(s)** - [Signez cette interpellation](#)
- **Rendez-nous nos trottoirs et nos petites places ! - Valérie Perot Jouffray**
Ouverture le 30/06/2010 - **3 signature(s)** - [Signez cette interpellation](#)
- **Préservation de la biodiversité, protection des animaux : pas de cirques avec animaux à Paris - Collectif citoyen pour la préservation de la nature et des animaux**
Ouverture le 15/06/2010 - **932 signature(s)** - [Signez cette interpellation](#)

Annexe 4 : Formulaire des signatures en Suisse

L'essentiel en un clin d'œil

- Établir une liste ou un fichier d'électeurs pour chaque initiative ou référendum.
- Les listes de signatures doivent être conformes à toutes les prescriptions légales.
- Les listes déchirées doivent être entières.

MODELE DE LA LISTE DE SIGNATURES POUR UNE INITIATIVE POPULAIRE FÉDÉRALE

Publiée dans la Feuille fédérale le

Les citoyens et citoyens suisses sous-signés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68a.), que

la constitution fédérale du 18 avril 1999
soit modifiée comme il suit :

Art. ... [Pour les compléments à apporter à la constitution, ajouter - (nouveau) -]
Déposition(s) transitoire(s) art. 197 [Pour les compléments, ajouter - (nouveau) -]

1.
2.
3.
4.
5.

Seuls les électeurs et électeurs résidant dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyens et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.
Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui faussifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton	N° postal	Commune politique			
N°	Nom/Pénicrom <small>(écrire à la main et si possible en majuscules)</small>	Date de naissance exacte <small>(jour/mois/année)</small>	Adresse exacte <small>(Rue et numéro)</small>	Signature manuscrite	Contrôle <small>(lisible en blanc)</small>
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote : (noms et adresses précises d'au moins sept, mais pas plus de 27 électeurs ou électeurs)

Le/La fonctionnaire sous-signé(e) certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Lieu : Signature manuscrite :
Date : Fonction officielle :
Scellé :

Cette liste, entièrement ou partiellement remplie, doit être renvoyée jusqu'au au plus tard au comité d'initiative (adresse) ; il est chargé de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires.
D'autres listes peuvent être commandées à l'adresse suivante :

- #### Abréviations utilisées pour indiquer les motifs de nullité :
- a. illisible ;
 - b. non identifiable ;
 - c. signature donnée plusieurs fois ;
 - d. signature de la même main ;
 - e. nom et/ou signature non manuscrites ;
 - f. n'est pas inscrit – préciser :
 - f1. non citoyen suisse,
 - f2. mineur,
 - f3. non domicilié ou ne vivant plus dans la commune,
 - f4. décédé,
 - f5. protégé par une curatelle de portée générale en raison d'une incapacité de discernement,
 - f6. le signataire n'a pas la qualité d'électeur dans la commune dans laquelle il a déposé son acte d'origine (exemple : résidant à la semaine) ;
 - g. absence de signature manuscrite ;
 - h. date de naissance erronée ;
 - i. signature déjà biffée lorsque la commune a reçu la liste.

Le nom doit être écrit entièrement. Les guillemets de répétition sont interdits.

Repérer les signatures données plusieurs fois.

Ne compter que les signatures valables.

À remplir à la main.

- Signe approprié d'attestation, - ou motif de nullité (voir abréviations).

Signature manuscrite

Obligatoire

Dernière vérification : tous les champs ont-ils été remplis ?

Annexe 5 : Formulaire des signatures au Liechtenstein

Volksinitiative JA - damit DEINE Stimme zählt

Bitte beachten!

- **Es dürfen nur Stimmbürgerinnen und Stimmbürger, die in derselben politischen Gemeinde wohnhaft sind, auf einem Bogen unterschreiben.**
Schaanwald = Mauren. Nendeln = Eschen.
Bendern = Gamprin. Mäls = Balzers.
- Unterschreiben können **Liechtensteinerinnen und Liechtensteiner**, die in Liechtenstein ihren Wohnsitz haben und zum Zeitpunkt der Unterschrift 18 Jahre oder älter sind.
- **Weitere Unterschriftenbögen** können hier bezogen werden:
Initiativkomitee ddsz, Postfach 404, 9494 Schaan oder im Internet **auf www.ddsz.li**
- Die Namen der Personen, welche unterschreiben, werden vom Initiativkomitee **streng vertraulich** behandelt. Das Datenschutzgesetz verpflichtet die Gemeindevorsteher und den Leiter der Regierungskanzlei zu strengster Diskretion. Sobald der Landtag das Begehren behandelt hat, werden die Unterschriften im Landesarchiv archiviert und für 80 Jahre weggesperrt.

Volksinitiative zur Änderung von Art. 9 der Verfassung (Sanktionsrecht)
Die Verfassung des Fürstentums Liechtenstein vom 5. Oktober 1921, in der heute gültigen Fassung, wird wie folgt abgeändert:

I. Abänderungen

Art. 9

- 1) Jedes Gesetz bedarf zu seiner Gültigkeit der Sanktion des Landesfürsten oder der Zustimmung in einer Volksabstimmung.
- 2) Lehnt der Landesfürst die Sanktion ab oder erfolgt innert 30 Tagen nach Ablauf der Referendumsfrist (Art. 66) keine Sanktion durch den Landesfürsten, so kann der Landtag beschliessen, über das Gesetz eine Volksabstimmung durchführen zu lassen.
- 3) Entscheidet in einer Volksabstimmung die absolute Mehrheit der im ganzen Land gültig abgegebenen Stimmen für die Annahme eines Gesetzes, tritt dieses ohne Sanktion des Landesfürsten in Kraft.

Art. 65 Abs. 1

- 1) Ohne Mitwirkung des Landtages darf kein Gesetz gegeben, abgeändert oder authentisch erklärt werden. Zur Gültigkeit eines jeden Gesetzes ist ausser der Zustimmung des Landtages die Sanktion des Landesfürsten (vorbehältlich Art. 9 Abs. 3), die Gegenzeichnung des verantwortlichen Regierungschefs oder seines Stellvertreters und die Kundmachung im Landesgesetzblatt erforderlich.

Art. 66 Abs. 5 und 6

- 5) Dem Referendum unterliegende Gesetzesbeschlüsse werden nach fruchtlosem Ablauf der für die Stellung des Begehrens nach Vornahme einer Volksabstimmung normierten dreissigtägigen Frist dem Landesfürsten zur Sanktion vorgelegt.
- 6) Hat der Landtag einen ihm im Wege der Volksinitiative (Art. 64 Bst. c) zugegangenen ausgearbeiteten und erforderlichenfalls mit einem Bedeckungsvorschlag versehenen Gesetzentwurf abgelehnt, so ist derselbe der Volksabstimmung zu unterziehen. Die Annahme des Entwurfes durch die wahlberechtigten Landesbürger vertritt in diesem Falle den sonst zur Annahme eines Gesetzes erforderlichen Beschluss des Landtages. Ebenfalls ersetzt die Annahme durch das Volk die Sanktion durch den Landesfürsten (Art. 9).

Art. 112 Abs. 2

- 1) Abänderungen oder allgemein verbindliche Erläuterungen dieses Grundgesetzes können sowohl von der Regierung als auch vom Landtage oder im Wege der Initiative (Art. 64) beantragt werden. Sie erfordern auf Seite des Landtages Stimmeneinheitlichkeit seiner anwesenden Mitglieder oder eine auf zwei nacheinander folgenden Landtagsitzungen sich aussprechende Stimmenmehrheit von drei Vierteln derselben, allenfalls eine Volksabstimmung (Art. 66) und gegebenenfalls die nachfolgende Zustimmung des Landesfürsten (Art. 9).

II. Inkrafttreten
Dieses Verfassungsgesetz tritt mit seiner Kundmachung in Kraft.

Beginn der Unterschriftensammlung: Do. 29. März 2012

Die unterzeichnenden, in der politischen **Gemeinde** _____ (bitte ausfüllen)
stimmberechtigten Bürgerinnen und Bürger stellen hiermit, gestützt auf Art. 64 Landesverfassung und Art. 67 ff Volksrechtsgesetz, das unten detailliert aufgeführte Begehren.

! Bögen (teilweise oder vollständig ausgefüllt) bitte bis spätestens Do. 03. Mai 2012 per Post an: Initiativkomitee ddsz, Postfach 404, 9494 Schaan

Vorname, Name: _____

Strasse, Nr.: _____

Geburtsdatum: _____

Datum: _____

Unterschrift: _____

Vorname, Name: _____

Strasse, Nr.: _____

Geburtsdatum: _____

Datum: _____

Unterschrift: _____

Vorname, Name: _____

Strasse, Nr.: _____

Geburtsdatum: _____

Datum: _____

Unterschrift: _____

Vorname, Name: _____

Strasse, Nr.: _____

Geburtsdatum: _____

Datum: _____

Unterschrift: _____

Die Gemeindevorsteherung bescheinigt hiermit, dass oben stehende/r Unterzeichnerin/en bzw. Unterzeichner in der von ihnen/ihm/ihr angegebenen Gemeinde stimmberechtigt sind/ist, ihre/seine politischen Rechte in dieser Gemeinde ausüben/ausübt und es sich um die Unterschrift der/des Unterzeichnerinnen bzw. Unterzeichner/s handelt.

Die Gemeindevorsteherung: _____

Datum, Amtsstempel: _____

